

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES  
DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII  
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur Jacques BEAUVOIR  
Secrétaire Général  
Fédération Nationale des  
Travailleurs du Verre  
et de la Céramique - CGT  
263, rue de Paris - Case 417  
93514 MONTREUIL Cedex

Lettre recommandée avec A.R.

Paris, le 14 janvier 2000

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à la dernière réunion paritaire salaires du 18/11/99 et après une analyse aussi complète que possible du difficile problème posé par le principe du retour à l'article 31 de la CCN, veuillez trouver, ci-joint, des pistes de réflexion.

Celles-ci pourraient, après explication complémentaire, servir d'ossature à notre réunion du 21/1/2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jacques DEMARTY

P.J./1

## **PISTES DE REFLEXION**

1. - Le retour à l'article 31 des Clauses Générales de la Convention Collective, après bien sûr mise en accord de cet article avec le nouvel horaire légal (152,20 h.)
2. - La recherche d'améliorations de la formule de cet article, afin d'obtenir pour le plus grand nombre de coefficients possible, des nouveaux minima supérieurs ou égaux aux anciens minima de la recommandation du 1/1/1999 transposés à 152,20 h. ; cette recherche pourrait être conduite soit par une revalorisation de la base horaire de référence, soit par l'utilisation d'un nombre de points mensuels (P.) supérieur aux "15 P." actuels, soit par une combinaison des deux.
3. - Il est vraisemblable qu'à l'issue de ce travail, une difficulté subsistera pour les coefficients du bas de grille ; celle-ci pourrait être surmontée en adoptant pour ces derniers les appointements mensuels garantis du premier coefficient à partir duquel la formule générale est applicable.
4. - L'introduction, au niveau de la Branche, d'une nouvelle notion, le RGMG (Rémunération Globale Mensuelle Garantie), d'un montant de 7.000 francs bruts pour un salarié à temps plein. Pour vérifier en pratique que le RGMG est respecté, les éléments à prendre en compte pour son calcul, sont les mêmes que ceux légalement retenus pour le S.M.I.C.